



Circulaire n° 4198

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Recensement annuel des chiens

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Directeur de l'Administration des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Administration luxembourgeoise vétérinaire
et alimentaire

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Circulaire

aux administrations communales

Objet: Recensement annuel des chiens

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Au nom de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre le recensement annuel des chiens à notre adresse électronique suivante, et ce jusqu'au 15 janvier 2023 au plus tard :

Info.asv@alva.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.



Le Directeur de l'Administration
Luxembourgeoise vétérinaire
et alimentaire

Dr Félix WILDSCHUTZ

Circulaire_recensement_annuel_chien_MI_2022



Application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et de ses règlements d'exécution

Chapitre 2 – Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Chers citoyens,

Si vous projetez d'acquérir un chien dont la race est reprise dans la liste des chiens susceptibles d'être dangereux (voir art. 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens) - *American Staffordshire Terrier*, *Staffordshire Bull Terrier*, *Mastiff*, *Tosa* ou les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race mentionnés ci-dessus, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, il vous faut au préalable suivre un cours de formation pour obtenir le diplôme « Hondsführerschäin » (voir art. 11 de la loi du 9 mai 2008 précitée). Ces mêmes conditions s'appliquent pour toute personne, membre de la famille, qui envisage de se promener avec un des chiens de race mentionnée ci-dessus.

Une fois ce diplôme reçu, vous devez introduire une demande écrite pour acquérir une autorisation de détention d'un de ces chiens susmentionnés auprès du Ministère de l'Agriculture en soumettant les pièces suivantes :

- Diplôme « Hondsführerschäin » stipulant la réussite du cours de formation
- Extrait du casier judiciaire
- Copie de la carte d'identité ou passeport

Le cours de formation organisé par la LAK, comporte un total de 12 heures. Celui-ci aura lieu au cours de 2 samedis, à chaque fois pendant 6 heures. Le cours se terminera par un test et il est présenté en 2 langues, français et allemand. Il s'adresse à tous les propriétaires/amateurs de chiens. Pour toutes les informations relatives à l'inscription, l'Administration des Services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires (et vous prie de bien vouloir vous adresser à l'adresse) (chiens@asv.etat.lu).

Après réception de l'autorisation susmentionnée, vous avez le droit de vous procurer un chien susceptible d'être dangereux. Endéans les 18 mois qui suivent la naissance du chien, vous devez suivre un cours de dressage avec celui-ci en vous inscrivant auprès d'une école canine agréée. <https://agriculture.public.lu/de/publications/tiere/haustiere/poteziell-gefaerliche-hunde/potenziell-gefaerliche-hunde/hunde-kursanbieter.html>



Ces 3 étapes (cours de formation, autorisation accordée par le Ministère, cours de dressage) doivent être remplies, afin que vous puissiez être détenteur d'un tel chien susceptible d'être dangereux.

En outre, l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée prévoit que tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien.

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, la déclaration se fait en deux étapes selon la procédure prévue à l'article 13 de cette même loi.

En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), les détenteurs des chiens susmentionnés doivent faire une deuxième déclaration à l'administration communale (voir art. 13 de la loi du 9 mai 2008 précitée) et remettre les diplômes et certificats nécessaires/requis.

[Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens. - Legilux \(public.lu\)](#)